# Règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires

L'Assemblée communale de Vallon

Vu :

- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF140.11);
- Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);
- Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),
- Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;
- Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

Édicte :

## Art. 1. But et champ d'application

[1] Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

[2] Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers, assurances notamment. A ce titre, une copie de la police d'assurance maladie de l'enfant (base et complémentaire), est à transmettre à la Commune lors de la demande de subvention.

## Art. 2. Aide financière de la Commune

[1] L'aide financière de la Commune est accordée pour les prestations de soins dentaires fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : « le Service ») ou par un médecin-dentiste privé autorisé à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton suisse.

[2] La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

[3] Ces prestations comprennent :

a. les contrôles ;
b. les soins dentaires ;

## Art. 3. Calcul du revenu déterminant

[1] Pour la détermination du revenu des parents, les subventions se basent initialement sur le dernier avis de taxation.

[2] Pour les personnes salariées, rentières ou indépendantes, le revenu déterminant se base sur le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910), auquel sont ajoutés :

a. Les primes de caisse-maladie et accidents (codes 4.110) ;
b. Les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
c. Prime prévoyance liée 3A (code 4.130)
d. Les rachats d'années d'assurance (code 4.140) ;
e. Les intérêts passifs privés pour la part qui excède Fr. 30'000.00 (code 4.210) ;
f. Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15'000.00 (code 4.310) ;
g. 5% de la fortune imposable (code 7.910) ;

[3] Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant est donné par l'addition du :

h. 80% du revenu brut soumis à l'impôt ;
i. 5% de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles.

**Art. 4. Contrôles et soins dentaires**

L'aide financière est fixée en fonction du revenu déterminant, dont le calcul se fait selon les modalités prescrites par la Grille de référence LStE, basée sur l'art. 12 al. 2 du 9 juin 201 1 de la Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour, annexée au présent règlement

**Art. 5. Traitements orthodontiques**

La Commune ne prend pas en charge les traitements orthodontiques.

**Art. 6. Voies de droit**

[1] Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

[2] Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

**Art. 7. Abrogation des dispositions antérieures**

Le règlement du 16 décembre 2019 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires est abrogé.

**Art. 8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale de Vallon, le …….

La Secrétaire : Le Syndic :

Carine Celato Gilles Vullième

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le …….

Philippe Demierre

Conseiller d'Etat, Directeur

**Annexe au règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires**

## Barème de réduction

La réduction est fixée selon un barème dégressif en fonction des revenus des représentants légaux.

En cas de séparation officielle ou divorce prononcé, est pris en considération le revenu déterminant du ménage où est domicilié l'enfant

| Nombre d'enfant | Revenu jusqu'à 35'000.— | 40'000.— | 45'000.— | 50'000.— | 55'000.— | 60'000.— | 65'000.— | 70'000.— | 75'000.— | 80'000.— | Plus de 80'000.— |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | | 4 | 3 | 2 | 1 | | | | | | |
| 2 | | | 4 | 3 | 2 | 1 | | | | | |
| 3 | | | | 4 | 3 | 2 | 1 | | | | |
| 4 | | | | | 4 | 3 | 2 | 1 | | | |
| 5 | | | | | | 4 | 3 | 2 | 1 | | |
| 6 et plus | | | | | | | 4 | 3 | 2 | 1 | |

Zone grisée : prise en charge complète par la commune

Catégories : 4 = **20%** à la charge des parents
3 = **40%** à la charge des parents
2 = **60%** à la charge des parents
1 = **80%** à la charge des parents

Zone hachurée : 100% à la charge des parents

Adopté par l'Assemblée communale de Vallon, le …….

La Secrétaire : Le Syndic :

Carine Celato Gilles Vullième

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le …….

Philippe Demierre

Conseiller d'Etat, Directeur